

QUE l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44605

Gouvernement du Québec

Décret 641-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2004, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la Nation Huronne-Wendat ont convenu d'un projet de contrat d'autorisation visant l'organisation d'activités de chasse, de pêche et de certaines activités récréatives dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer ce contrat conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44606